

Statuts de l'association

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre *Nevers Libre*.

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet de promouvoir et de soutenir les projets autour de l'informatique, du matériel et du logiciel libre, tout particulièrement dans le département de la Nièvre.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Nevers. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, après ratification par ce dernier.

L'adresse postale est fixée par le règlement intérieur.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a. Membres actifs ou adhérents
- b. Membres bienfaiteurs

Peuvent adhérer les personnes physiques ou morales, aux conditions définies dans l'article 6.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Les personnes physiques majeures ou mineures non émancipées (sous condition d'avoir reçu une autorisation écrite et expresse de leur responsable légal).

Aucun critère d'admission cité ci-dessus ne saurait s'appliquer dans le cas de l'adhésion d'une personne morale, qui peut se faire sans contraintes d'âge ou de résidence.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs les personnes qui sont à jour de leur cotisation et qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 5,00 € à titre de cotisation. Les membres actifs possèdent le droit de vote lors des assemblées générales.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent un droit d'entrée de 100,00 € et une cotisation annuelle dont le montant minimal est fixé chaque année par l'assemblée générale et est défini dans le règlement intérieur. Ils n'ont pas le droit de vote lors des assemblées générales.

Il n'est pas possible pour un membre de racheter sa cotisation.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a. La démission, adressée par écrit au conseil d'administration
- b. Le décès (ou, pour une personne morale, la dissolution)
- c. La radiation, prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation, pour infraction aux présents statuts, pour non-respect du règlement intérieur, ou pour motif sérieux portant préjudice moral ou matériel à l'association, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- a. Des dons en nature ou en matériel de la part d'entreprises et de particuliers
- b. Le montant des droits d'entrée et des cotisations
- c. Les subventions de l'État, des départements, des communes et autres organismes
- d. Les rémunérations des services

ARTICLE 10 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au mois de janvier.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le(s) trésorier(s) rend(ent) compte de sa/leur gestion et soumet(tent) les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés par procuration.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés par procuration.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 3 membres minimums, élus pour une année par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Les membres actifs choisissent parmi leurs membres, au scrutin secret, un conseil d'administration composé de :

- a. Un président, et s'il y a lieu, un ou plusieurs vice-président(s)
- b. Un secrétaire et, s'il y a lieu, un ou plusieurs secrétaire(s) adjoint(s)
- c. Un ou plusieurs trésorier(s) et, s'il y a lieu, un vice-trésorier

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement un remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 13 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 14 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne à l'association.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

Version n°1 - 20 janvier 2016